

Parc naturel régional

de

Camargue

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES

CONSTRUCTION D'UN POINT DE VENTE DE PRODUITS REGIONAUX

Marché public de travaux
Procédure adaptée
En application des articles 26.II.5 et 28 du Code des marchés publics

DATE et HEURE LIMITES DE REMISE DES OFFRES :
Le 19 août 2013 à 12 heures

Table des matières

Article premier : Objet de la consultation - Dispositions générales	4
1.1 - Objet du marché - Lieu d'exécution	4
1.2 - Décomposition en tranches et lots	4
1.3 - Maîtrise d'œuvre.....	4
1.4 - Coordination pour la sécurité et la protection de la santé	4
1.6 - Redressement ou liquidation judiciaire.....	4
Article 2 : Pièces constitutives du marché	5
Article 3 : Prix et mode d'évaluation des ouvrages – Variations des prix – Règlement des comptes	5
3.1 - Répartition des paiements	5
3.2 - Tranches conditionnelles	5
3.3 - Répartition des dépenses communes	5
Les modalités de répartition des dépenses communes sont fixées à l'article 00-8-1 du CCTP.....	5
Une convention inter-entreprises sera mise en place pour les dépenses communes à la vie du chantier telles que les bennes à déchets y compris le traitement, les nettoyages de chantier, les dispositifs à la sécurité des ouvriers, installations sanitaires.....	5
3.4 - Contenu des prix - Mode d'évaluation des ouvrages et de règlement des comptes	5
3.4.1 - Modalités d'établissement des prix	5
3.4.2 - Prestations fournies gratuitement à l'entreprise.....	6
3.4.3 - Caractéristique des prix pratiqués.....	6
3.4.4 - Modalités de règlement des comptes.....	6
3.4.5 - Application de la taxe à la valeur ajoutée	6
3.5 - Variation dans les prix	6
3.5.1 - Mois d'établissement des prix du marché.....	6
3.6 - Paiement des cotraitants et des sous-traitants	6
3.6.1 - Désignation de sous-traitants en cours de marché	6
3.6.2 - Modalités de paiement direct.....	7
Article 4 : Délai d'exécution - Pénalités et Primes	7
4.1- Délai d'exécution des travaux.....	7
4.2- Prolongation du délai d'exécution	7
4.3 - Pénalités pour retard - Primes d'avance	8
4.4 - Repliement des installations de chantier et remise en état des lieux.	8
Article 5 : Clauses de financement et de sûreté	8
5.1 - Garantie financière	8
5.2 - Avance.....	8
Article 6 : Provenance, Qualité, Contrôle et Prise en charge des matériaux et produits	9
6.1 - Provenance des matériaux et produits.....	9
6.2 - Mise à disposition de carrières ou lieux d'emprunt.....	9
6.3 - Caractéristiques, qualités, vérifications, essais et épreuves des matériaux et produits.....	9

6.4 - Prise en charge, manutention et conservation par le titulaire des matériaux et produits fournis par le maître de l'ouvrage.....	9
Voir chapitre 00-7 du CCTP.	9
Article 7 : Implantation des ouvrages	9
Article 8 : Préparation, Coordination et Exécution des travaux	9
8.1 - Période de préparation - programme d'exécution des travaux.....	9
8.2 - Plans d'exécution - Notes de calcul - Etudes de détail.....	10
8.3 - Mesures d'ordre social - Application de la réglementation du travail	10
8.4 - Organisation, sécurité et protection de la santé des chantiers	10
8.5 - Signalisation des chantiers	11
8.6 - Travaux non prévus.....	11
Article 9 : Contrôles et Réception des travaux	11
9.1 - Essais et contrôles des ouvrages en cours de travaux	11
9.2 - Réception	11
9.3 - Prise de possession anticipée de certains ouvrages ou parties d'ouvrages	12
9.4 - Mise à disposition de certains ouvrages ou parties d'ouvrages	12
9.6 - Délais de garantie	12
9.7 - Garanties particulières	12
9.8 - Assurances	12
9.9 - Résiliation du marché.....	12
Article 10 : Dérogations aux CCAG Travaux	12

Article premier : Objet de la consultation - Dispositions générales

1.1 - Objet du marché - Lieu d'exécution

Les stipulations du présent cahier des clauses administratives particulières (C.C.A.P.) concernent : **Construction d'un point de vente de produits régionaux**

Le lieu d'exécution des travaux est :

Mas du Sonnailler
RD570
13200 ARLES

1.2 - Décomposition en tranches et lots

Le présent marché fait l'objet de 12 lots :

LOT 1 : Terrassements – VRD – Aménagements extérieurs

Le lot 1 ne comporte qu'une tranche ferme.

LOT 2 : Maçonnerie – Gros-Oeuvre

Le lot 2 ne comporte qu'une tranche ferme.

LOT 3 : Charpente Bois et Métal – Murs en Paille

Le lot 3 ne comporte qu'une tranche ferme.

LOT 4 : Etanchéité

Le lot 4 ne comporte qu'une tranche ferme.

LOT 5 : Menuiseries extérieures et intérieures bois

Le lot 5 ne comporte qu'une tranche ferme.

LOT 6 : Cloisons – Faux plafonds

Le lot 6 ne comporte qu'une tranche ferme.

LOT 7 : Serrurerie

Le lot 7 ne comporte qu'une tranche ferme.

LOT 8 : Carrelage et faïences

Le lot 8 ne comporte qu'une tranche ferme.

LOT 9 : Peinture

Le lot 9 ne comporte qu'une tranche ferme.

LOT 10 : Chauffage – Ventilation - Climatisation

Le lot 10 ne comporte qu'une tranche ferme.

LOT 11 : Plomberie sanitaire

Le lot 11 ne comporte qu'une tranche ferme.

LOT 12 : Electricité

Le lot 12 ne comporte qu'une tranche ferme.

1.3 - Maîtrise d'œuvre

La maîtrise d'œuvre est assurée par:

Damien Blaise : Architecte
22 rue Frédéric Mistral
13200 Arles
Contact : architecte@damienblaise.com

1.4 - Coordination pour la sécurité et la protection de la santé

La mission de contrôle d'hygiène et de sécurité est en cours de recrutement.

1.5 - Redressement ou liquidation judiciaire

Les dispositions qui suivent sont applicables, conformément à l'article 46.1.2 du C.C.A.G Travaux, en cas de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire.

En cas de redressement judiciaire, le marché est résilié, si après mise en demeure de l'administrateur judiciaire, dans les conditions prévues à l'article L. 622-13 du code de commerce, ce dernier indique ne pas reprendre les obligations du titulaire.

En cas de liquidation judiciaire du titulaire, le marché est résilié si, après mise en demeure du liquidateur, dans les conditions prévues à l'article L. 641-10 du code de commerce, ce dernier indique ne pas reprendre les obligations du titulaire.

La résiliation, si elle est prononcée, prend effet à la date de l'évènement. Elle n'ouvre droit, pour le titulaire, à aucune indemnité.

Article 2 : Pièces constitutives du marché

Les pièces constitutives du marché sont les suivantes :

A) Pièces particulières :

- L'acte d'engagement (A.E.) et ses annexes pour chaque lot
- Le cahier des clauses techniques particulières (C.C.T.P)
- Le présent cahier des clauses administratives particulières (C.C.A.P.)
- Le règlement de la consultation
- La décomposition du prix global et forfaitaire pour chaque lot
- Le mémoire justificatif de l'offre du titulaire
- Les plans

B) Pièces générales

- Le cahier des clauses administratives générales (C.C.A.G.) applicables aux marchés publics de travaux, dont la rédaction connue à la date d'établissement des documents du présent marché est celle approuvée par l'arrêté du 1^{er} octobre 2009.
- Le cahier des clauses techniques générales (C.C.T.G.) applicables aux marchés publics de travaux

Article 3 : Prix et mode d'évaluation des ouvrages – Variations des prix – Règlement des comptes

3.1 - Répartition des paiements

L'acte d'engagement indique ce qui doit être réglé respectivement :

- au titulaire et à ses sous-traitants ;
- au titulaire mandataire, ses cotraitants et leurs sous-traitants

3.2 - Tranches conditionnelles

Sans objet.

3.3 - Répartition des dépenses communes

Les modalités de répartition des dépenses communes sont fixées dans le CCTP.

Une convention inter-entreprises sera mise en place pour les dépenses communes à la vie du chantier telles que les bennes à déchets y compris le traitement, les nettoyages de chantier, les dispositifs à la sécurité des ouvriers, installations sanitaires.

3.4 - Contenu des prix - Mode d'évaluation des ouvrages et de règlement des comptes

3.4.1 - Modalités d'établissement des prix

Les prix du marché sont établis hors T.V.A. Ils sont réputés comprendre toutes les dépenses résultant de l'exécution des travaux, y compris les frais généraux.

A l'exception des seules sujétions mentionnées dans le marché comme n'étant pas couvertes par les prix, ceux-ci sont réputés tenir compte de toutes les sujétions

d'exécution des travaux qui sont normalement prévisibles dans les conditions de temps et de lieu où s'exécutent ces travaux, que ces sujétions résultent notamment :

- de l'utilisation du domaine public et du fonctionnement des services publics ;
- de phénomènes naturels ;
- de la présence de canalisations, conduites et câbles de toute nature, ainsi que des chantiers nécessaires au déplacement ou à la transformation de ces installations ;
- des coûts résultant de l'élimination des déchets de chantier ;
- de la réalisation simultanée d'autres ouvrages.

Les prix sont réputés avoir été établis en considérant qu'aucune prestation n'est à fournir par le maître de l'ouvrage.

L'entrepreneur est réputé avoir pris connaissance des lieux et de tous les éléments afférents à l'exécution des travaux, il reconnaît avoir notamment, avant la remise de son acte d'engagement :

- pris connaissance complète des espaces et de ses abords ainsi que les conditions d'accès et des possibilités de desserte de voirie et réseaux divers et de tous éléments généraux ou locaux en relation avec l'exécution des travaux ;
- contrôlé les indications des documents du dossier de consultation ;
- s'être entouré de tous renseignements complémentaires nécessaires auprès du maître d'œuvre et auprès de tous services ou autorités compétentes.

3.4.2 - Prestations fournies gratuitement à l'entreprise

Sans objet.

3.4.3 - Caractéristique des prix pratiqués

Les ouvrages ou prestations faisant l'objet du marché seront réglés par application d'un prix global et forfaitaire selon les stipulations de l'acte d'engagement.

3.4.4 - Modalités de règlement des comptes

Les projets de décomptes seront présentés conformément à l'article 13.1 du C.C.A.G.-Travaux. Les comptes seront réglés mensuellement.

Les sommes dues au(x) titulaire(s) et au(x) sous-traitant(s) de premier rang éventuel(s) du marché, seront payées dans un délai global de 30 jours à compter de la date de réception des factures ou des demandes de paiement équivalentes.

Le taux des intérêts moratoires sera celui du taux d'intérêt de la principale facilité de refinancement appliquée par la Banque centrale européenne à son opération de refinancement principal la plus récente effectuée avant le premier jour de calendrier du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de sept points.

3.4.5 - Application de la taxe à la valeur ajoutée

Les montants des sommes versées aux titulaires sont calculés en appliquant les taux de T.V.A. en vigueur lors de l'établissement des pièces de mandatement. Ces montants sont éventuellement rectifiés en vue de l'établissement du décompte général en appliquant les taux de T.V.A. en vigueur lors des encaissements.

3.5 - Variation dans les prix

Les prix sont fermes et non actualisables.

3.5.1 - Mois d'établissement des prix du marché

La date d'établissement des prix est la date de la signature de l'offre de prix par le candidat.

3.6 - Paiement des cotraitants et des sous-traitants

3.6.1 - Désignation de sous-traitants en cours de marché

L'acte spécial annexé au marché, précise tous les éléments de l'article 114 du Code des marchés publics et indique en outre pour les sous-traitants à payer directement :

- La personne habilitée à donner les renseignements relatifs aux nantissements et cessions de créances ;
- Le comptable assignataire des paiements ;
- Le compte à créditer.

3.6.2 - Modalités de paiement direct

En cas de cotraitance : La signature du projet de décompte par le mandataire vaut, pour celui-ci (si groupement d'entreprises conjointes) ou pour chaque cotraitant solidaire (si groupement d'entreprises solidaires), acceptation du montant d'acompte ou de solde à lui payer directement, déterminé à partir de la partie du décompte afférente à ce cotraitant.

En cas de sous-traitance du marché:

- ♦ Le sous-traitant adresse sa demande de paiement libellée au nom du pouvoir adjudicateur au titulaire du marché, sous pli recommandé avec accusé de réception, ou la dépose auprès du titulaire contre récépissé.
- ♦ Le titulaire a 15 jours pour faire savoir s'il accepte ou refuse le paiement au sous-traitant. Cette décision est notifiée au sous-traitant et au pouvoir adjudicateur.
- ♦ Le sous-traitant adresse également sa demande de paiement au pouvoir adjudicateur accompagnée des factures et de l'accusé de réception ou du récépissé attestant que le titulaire a bien reçu la demande, ou de l'avis postal attestant que le pli a été refusé ou n'a pas été réclamé.
- ♦ Le pouvoir adjudicateur adresse sans délai au titulaire une copie des factures produites par le sous-traitant.
- ♦ Le paiement du sous-traitant s'effectue dans le respect du délai global de paiement.
- ♦ Ce délai court à compter de la réception par le pouvoir adjudicateur de l'accord, total ou partiel, du titulaire sur le paiement demandé, ou de l'expiration du délai de 15 jours mentionné plus haut si, pendant ce délai, le titulaire n'a notifié aucun accord ni aucun refus, ou encore de la réception par le pouvoir adjudicateur de l'avis postal mentionné au troisième paragraphe.
- ♦ Le pouvoir adjudicateur informe le titulaire des paiements qu'il effectue au sous-traitant.
- ♦ En cas de cotraitance, si le titulaire qui a conclu le contrat de sous-traitance n'est pas le mandataire du groupement, ce dernier doit également signer la demande de paiement.

Article 4 : Délai d'exécution - Pénalités et Primes

4.1- Délai d'exécution des travaux

Le délai d'exécution de l'ensemble des travaux est stipulé à l'acte d'engagement.

4.2- Prolongation du délai d'exécution

Lorsqu'un changement du montant des travaux ou une modification de l'importance de certaines natures d'ouvrages, une substitution à des ouvrages initialement prévus d'ouvrages différents, une rencontre de difficultés imprévues au cours du chantier, un ajournement de travaux décidé par le représentant du pouvoir adjudicateur ou encore un retard dans l'exécution d'opérations préliminaires qui sont à la charge du maître de l'ouvrage ou de travaux préalables qui font l'objet d'un autre marché, les dispositions de l'article 19.2 du CCAG Travaux sont seules applicables.

La prolongation du délai d'exécution ne peut résulter que d'un avenant en dehors des cas ci-dessus.

En vue de l'application éventuelle de l'article 19.2.3 du C.C.A.G., les délais d'exécution des travaux seront prolongés d'un nombre de jours égal à celui pendant lequel un au moins des phénomènes naturels ci-après dépassera son intensité limite plus longtemps que la durée indiquée :

Nature du phénomène Intensité limite et Durée

- Pluie : 50mm/24h
- Gel : -5°C sous abri dans la journée pendant 2 jours
- Vent : 70 km/heure

Le lieu de constatation des intensités des phénomènes naturels est la station météorologique de Nîmes Courbessac.

4.3 - Pénalités pour retard - Primes d'avance

En dérogation aux stipulations de l'article 20.1 du C.C.A.G-Travaux les pénalités suivantes s'appliquent :

Le titulaire subira une pénalité journalière de 7.5/1000 par jour de retard calendaire dans l'achèvement des travaux.

En cas d'absence aux réunions de chantier, les entreprises dont la présence est requise, sur convocation de la maîtrise d'œuvre transmise par les comptes-rendus, se verront appliquer une pénalité forfaitaire hors taxe fixée à 200,00 Euros par absence.

4.4 - Repliage des installations de chantier et remise en état des lieux

Le repliage des installations de chantier et la remise en état des emplacements qui auront été occupés par le chantier sont compris dans le délai d'exécution.

En cas de retard, ces opérations seront faites aux frais du titulaire responsable dans les conditions stipulées à l'article 37 du C.C.A.G.

Article 5 : Clauses de financement et de sûreté

5.1 - Garantie financière

Une retenue de garantie de 5 % du montant initial du marché (augmenté le cas échéant du montant des avenants) sera prélevée sur le montant de chaque acompte par le comptable assignataire des paiements.

Cette retenue de garantie peut être remplacée au gré du titulaire par une garantie à première demande ou, si les deux parties en sont d'accord, par une caution personnelle et solidaire, constituée en totalité au plus tard à la date à laquelle le titulaire remet la demande de paiement correspondant au premier acompte du marché.

Dans l'hypothèse où la garantie ou la caution ne serait pas constituée ou complétée, dans ce délai, la fraction de la retenue de garantie correspondant à l'acompte est prélevée. Le titulaire garde la possibilité, pendant toute la durée du marché, de substituer une garantie à première demande ou une caution personnelle et solidaire à la retenue de garantie.

5.2 - Avance

5.2.1 - Généralités

Une avance forfaitaire est accordée au titulaire, sauf indication contraire dans l'acte d'engagement, lorsque le montant fixé dans le marché est supérieur à 50 000 Euros HT et dans la mesure où le délai d'exécution est supérieur à 2 mois.

Le remboursement de l'avance forfaitaire commence lorsque le montant des prestations exécutées par le titulaire atteint ou dépasse 65,00 % du montant initial du marché. Ce remboursement doit être terminé lorsque ledit montant atteint 80,00 % du montant initial, toutes taxes comprises, du marché.

Ce remboursement s'effectue par précompte sur les sommes dues ultérieurement au titulaire à titre d'acompte ou de solde.

Une avance forfaitaire peut être versée, sur leur demande, aux sous-traitants de premier rang lorsque le montant des travaux dont ils sont chargés est au moins égal au seuil fixé par le Code des marchés publics pour le versement de l'avance forfaitaire.

Le montant de l'avance doit être de 5,00 % du montant des travaux sous-traités au cours des 12 premiers mois suivant le début de leur exécution. Le droit à l'avance forfaitaire du sous-traitant est ouvert à la date de commencement d'exécution des prestations par celui-ci.

Le remboursement de l'avance forfaitaire commence lorsque le montant des prestations exécutées atteindra 65,00 % du montant des travaux au titre desquels est accordée cette avance et doit être terminé lorsque ce pourcentage atteint 80,00 %.

5.2.2 - Modalités de paiement

Pour le versement de l'avance forfaitaire, le délai global de paiement court à compter de la notification de l'acte qui emporte commencement d'exécution du marché.

Toutefois, le titulaire, à l'exception des organismes publics, doit justifier de la constitution d'une garantie à première demande à concurrence de 100,00 % du montant de l'avance. Le délai global de paiement ne peut courir avant la réception de cette garantie.

5.3 - Avance facultative

Aucune avance ne sera versée.

Article 6 : Provenance, Qualité, Contrôle et Prise en charge des matériaux et produits

6.1 - Provenance des matériaux et produits

Le C.C.T.P. fixe la provenance de ceux des matériaux, produits et composants de construction dont le choix n'est pas laissé à l'entrepreneur ou n'est pas déjà fixé par les pièces générales constitutives du marché ou déroge aux dispositions des dites pièces.

6.2 - Mise à disposition de carrières ou lieux d'emprunt

Sans objet.

6.3 - Caractéristiques, qualités, vérifications, essais et épreuves des matériaux et produits

Le CCTP définit les caractéristiques et qualités des matériaux, produits et composants de construction à utiliser dans les travaux, ainsi que les modalités de leurs vérifications, essais et épreuves, tant qualitatives que quantitatives, sur le chantier.

Le CCTP précise quels matériaux ou composants de construction feront l'objet de vérifications ou de surveillance de la fabrication, dans les usines, magasins et carrières de l'entrepreneur ou de sous-traitants et fournisseurs, ainsi que les modalités correspondantes.

6.4 - Prise en charge, manutention et conservation par le titulaire des matériaux et produits fournis par le maître de l'ouvrage

Voir CCTP.

Article 7 : Implantation des ouvrages

L'implantation des ouvrages sera effectuée contradictoirement, suivant les indications du CCTP, dans les conditions de l'article 27.1 du C.C.A.G.

Article 8 : Préparation, Coordination et Exécution des travaux

8.1 - Période de préparation - programme d'exécution des travaux

Il est fixé une période de préparation de 2 semaines qui est comprise dans le délai d'exécution des travaux.

Il est procédé, au cours de cette période, conformément aux articles 28.2 et 28.3 du C.C.A.G., aux opérations suivantes :

Par les soins du Maître d'œuvre :

- Élaboration, après consultation des entreprises, du calendrier d'exécution de l'opération

Par les soins du titulaire :

- Établissement et présentation au visa du maître d'œuvre du programme d'exécution des travaux, accompagné du projet des installations de chantier et des ouvrages provisoires prévus au 1er et 2ème alinéa de l'article 28-2 du C.C.A.G.
- Établissement et remise au maître d'œuvre des plans d'exécution, notes de calcul et études de détail nécessaires pour le début des travaux, dans les conditions prévues à l'article 29.2 du C.C.A.G. et à l'article 8.2 ci-après.
- Établissement et remise au coordonnateur SPS des PPSPS suivant la trame fournie

Par les soins du coordonnateur pour la sécurité :

- Adaptation et modification du plan général de coordination en matière de sécurité et de Protection de la santé pour le chantier conformément aux dispositions du décret N° 94 1159 du 26/12/94.

8.2 - Plans d'exécution - Notes de calcul - Etudes de détail

Les plans d'exécution devront être remis en cours de période de préparation.

8.3 - Mesures d'ordre social - Application de la réglementation du travail

Le titulaire doit respecter les dispositions de l'article L. 5212-1 à 4 du Code du travail sur l'emploi des travailleurs handicapés.

8.4 - Organisation, sécurité et protection de la santé des chantiers

A) Principes généraux

La nature et l'étendue des obligations qui incombent au titulaire en application des dispositions du Code du travail.

B) Autorité du coordonnateur S.P.S.

Le coordonnateur SPS doit informer le Maître d'Ouvrage et le Maître d'œuvre sans délai et par tous moyens, de toutes violations par les intervenants, y compris les Entrepreneurs, des mesures de coordination qu'il a défini, ainsi que des procédures de travail et des obligations réglementaires en matière de Sécurité et de protection de la santé des travailleurs sur le chantier.

En cas de danger grave et imminent menaçant la sécurité ou la santé d'un intervenant ou d'un tiers (tel que : Chute de hauteur, ensevelissement...), le coordonnateur SFS doit prendre les mesures nécessaires pour supprimer le danger.

Il peut, à ce titre, arrêter tout ou partie du chantier.

C) Moyens donnés au coordonnateur S.P.S.

1. Libre accès du coordonnateur S.P.S.

Le coordonnateur a libre accès sur le chantier.

2. Obligations du titulaire

Le titulaire communique :

- le P.P.S.P.S. ;
- tous les documents relatifs à la sécurité et à la protection de la santé des travailleurs ;
- la liste tenue à jour des personnes qu'il autorise à accéder au chantier ;

- les noms et coordonnées de l'ensemble des sous-traitants quel que soit leur rang. Il tient à sa disposition leurs contrats ;
- tous les documents relatifs à la sécurité et à la protection de la santé des travailleurs demandés par le coordonnateur ;
- la copie des déclarations d'accident du travail ;

Le titulaire informe :

- de toutes les réunions qu'il organise lorsqu'elles font intervenir plusieurs entreprises et lui indique leur objet ;
- de ses interventions au titre de la garantie de parfait achèvement ;

D) Obligations du titulaire vis à vis de ses sous-traitants

Le titulaire s'engage à introduire dans les contrats de sous-traitance les clauses nécessaires au respect des prescriptions de la loi n°93-1418 du 31 décembre 1993.

E) Locaux pour le personnel

Le projet des installations de chantier indique, s'il y a lieu, la situation sur plan des locaux pour le personnel et leurs accès à partir de l'entrée du chantier, leur desserte par les réseaux d'eau, d'électricité et d'assainissement et leurs dates de réalisation ; ces dates doivent être telles que les conditions d'hébergement et d'hygiène sur le chantier soient toujours adaptées aux effectifs.

L'accès aux locaux du personnel doit être assuré depuis l'entrée du chantier dans des conditions satisfaisantes, en particulier du point de vue de la sécurité.

8.5 - Signalisation des chantiers

La signalisation de chantier sera réalisée dans les conditions définies au CCTP.

8.6 - Travaux non prévus

La poursuite de l'exécution des prestations en cas de dépassement de la masse initiale est subordonnée à la conclusion d'un avenant ou à l'émission d'une décision de poursuivre prise par le pouvoir adjudicateur.

Article 9 : Contrôles et Réception des travaux

9.1 - Essais et contrôles des ouvrages en cours de travaux

9.1.1 - Essais et contrôles d'ouvrages ou parties d'ouvrages prévus par les fascicules intéressés du C.C.T.G. ou par le C.C.T.P.

Ces essais et contrôles sont à la charge de l'entreprise et exécutés sous sa responsabilité ; ils sont validés par la maîtrise d'œuvre.

Les dispositions relatives aux essais et vérifications à effectuer sur les matériaux et produits mis en œuvre sont prévues dans le CCTP.

9.1.2 - Le maître d'œuvre se réserve le droit de faire effectuer des essais et contrôles en sus de ceux définis par le marché

- s'ils ne sont pas concluants, ils sont rémunérés par l'entreprise ;
- s'ils sont concluants, ils sont rémunérés directement par le maître de l'ouvrage.

9.2 - Réception

Par dérogation aux articles 41.1 à 41.3 du C.C.A.G. Travaux :

- la réception a lieu à l'achèvement de l'ensemble des travaux ; elle prend effet à la date de cet achèvement ;
- chaque titulaire avise la personne responsable du marché et le maître d'œuvre de la date à laquelle ses travaux sont ou seront considérés comme achevés ; le maître d'œuvre aura à charge de provoquer les opérations de réception lorsque l'ensemble des travaux sera achevé.

Postérieurement à cette action la procédure de réception se déroule comme il est stipulé à l'article 41 du C.C.A.G.

La réception partielle des ouvrages, parties d'ouvrages ou ensemble de prestations définis ci-après, est réalisée conformément aux dispositions des articles 42.1 et 42.2 du C.C.A.G.

9.3 - Prise de possession anticipée de certains ouvrages ou parties d'ouvrages

Sans objet.

9.4 - Mise à disposition de certains ouvrages ou parties d'ouvrages

Sans objet.

9.5 - Documents fournis après réception

Les modalités de remise des dossiers des ouvrages exécutés (DOE) sont spécifiées dans le CCTP.

9.6 - Délais de garantie

Le délai de garantie des travaux est conforme à l'article 44.1 du C.C.A.G.

Le délai de garantie des ouvrages, parties d'ouvrages ou ensemble de prestations qui font l'objet d'une réception partielle court jusqu'à l'expiration du délai de garantie de l'ensemble des travaux.

9.7 - Garanties particulières

Sans objet.

9.8 - Assurances

Dans un délai de quinze jours à compter de la notification du marché et avant tout commencement d'exécution, le titulaire, le mandataire ainsi que les cotraitants doivent justifier qu'ils ont contracté :

- une assurance au titre de la responsabilité civile découlant des articles 1382 à 1384 du Code civil, garantissant les tiers en cas d'accidents ou de dommages causés par l'exécution des travaux. Par dérogation à l'article 4.3 du C.C.A.G.-Travaux, les titulaires doivent justifier de l'étendue des garanties souscrites et de la mise à jour de leurs cotisations et ce, au moyen d'attestations précises.
- une assurance au titre de la garantie décennale couvrant les responsabilités résultant des principes dont s'inspirent les articles 1792 à 1792-4-1 du Code civil.

9.9 - Résiliation du marché

Le marché pourra être résilié par le maître de l'ouvrage dans les cas prévus aux articles 46 à 48 du C.C.A.G.-Travaux et dans le respect des dispositions de l'article 49 de ce même C.C.A.G.-Travaux.

D'autre part, en cas d'inexactitude des documents et renseignements mentionnés aux articles 44 et 46 du Code des marchés publics ou de refus de produire les pièces prévues aux articles D. 8222-5 ou D. 8222-7 à 8 du Code du travail conformément à l'article 46-I.1° du Code des marchés publics, il sera fait application aux torts du titulaire des conditions de résiliation prévues par le marché.

Article 10 : Dérogations aux CCAG Travaux

Les dérogations explicitées dans les articles désignés ci-après du C.C.A.P. sont apportées aux articles suivants :

Article(s) du présent CCAP		Article CCAG Travaux 2009
4.3	Déroge(nt)	20.1

8.1		28.1
9.2		41.1 à 41.3

Vu et accepté le présent cahier des clauses administratives particulières

A, le

Signature du candidat